

Arrêt

n° 188 925 du 26 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014 par X, de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa du 26/05/2014 et pas encore signifié à la requérante* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 125 897 du 20 juin 2014 rendu selon la procédure d'extrême urgence.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. MAGUNDU loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 18 décembre 2010, la requérante a épousé, par procuration, un ressortissant congolais autorisé au séjour de longue durée en Belgique.

1.2. Le 4 juin 2013, la requérante a sollicité la délivrance d'un visa regroupement familial afin de rejoindre son conjoint. Cette demande a été rejetée le 13 septembre 2013.

1.3. Le 7 janvier 2014, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial afin de rejoindre son conjoint.

1.4. Le 28 juin 2013, la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire:

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 07/01/2014, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de I.B.N., née le 17/07/1992, de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.), en vue de rejoindre en Belgique son époux, M.R., né le 20/08/1980, de nationalité congolaise (RÉP. DÉM.).

Considérant que la demande de visa précédente a été refusée en date du 13/09/2013 parce que Monsieur M. n'apportait pas la preuve qu'il disposait d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir son épouse et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. En effet, son contrat de bail indiquait à l'article 2 que le logement ne pouvait qu'être occupé par 1 personne au maximum ;

Considérant que Monsieur M. habite toujours à la même adresse, mais que la demande de visa ne contient cette fois-ci pas le contrat de bail enregistré de Monsieur M.. Que l'Office des étrangers ne peut donc pas vérifier si la condition de logement suffisant est bien remplie ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Le/ la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il disposait d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 125.897 du 20 juin 2014.

2. Exposé des moyens

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'a loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'insuffisance dans les cause et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 04/11/1950) ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et affirme avoir toujours vécu maritalement avec son conjoint, lequel vit en Belgique et s'est rendu à plusieurs reprises au Congo « *pour consommer son mariage* ». A cet égard, elle précise que son conjoint a payé des compléments

d'impôts pour l'argent qu'il envoie chaque mois, en telle sorte qu'ils ont une vie familiale bien qu'elle soit séparée de son conjoint. Dès lors, elle considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Elle ajoute que lors de la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse était informée de la nature des liens avec son conjoint dans la mesure où elle a produit un certificat de mariage auprès de l'ambassade belge. En outre, elle mentionne que son conjoint a également établi une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il attend son épouse, en telle sorte qu'elle affirme, en se référant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme K et T contre Finlande du 12 juillet 2001, que le lien personnel avec son époux est suffisamment étroit.

En conclusion, elle fait grief à la partie défenderesse de s'ingérer dans ses relations avec son conjoint dans la mesure où elle ne peut le rejoindre et, partant, de méconnaître l'article 8 de la Convention précitée.

2.1.3. Dans une seconde branche, elle critique le motif de la décision entreprise tiré de l'absence de production du contrat de bail enregistré. A cet égard, elle relève que « *le contrat de bail produit par le sieur M. déjà reconnu par la Belgique comme marié à la requérante contient bel et bien la preuve de cet enregistrement en date du 26/03/2013 signé par l'inspecteur* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse un manque d'examen sérieux de son dossier, d'avoir commis une erreur d'appréciation et une absence de motivation.

Elle ajoute que « *l'enregistrement de ce contrat ne pourrait pas être un problème majeur en rapport avec l'octroi du visa dès lors que la police a vérifié cette adresse avant d'y inscrire le sieur M. et que d'autre part, l'enregistrement de ce contrat de bail incombe au bailleur. Il s'agit d'une exigence qui n'a pas d'égard en rapport avec la suffisance du logement dès lors que la police a déjà procédé à ces vérifications et a accepté d'y inscrire le sieur M. et cela après la rénovation de cet appartement* ».

En outre, elle indique que son époux a produit un document de son bailleur attestant du caractère suffisant de l'appartement. A cet égard, elle relève avoir indiqué qu'elle devait rejoindre son conjoint et « *qu'à ce titre, elle ne devrait pas prouver autre mesure des documents* ».

Par ailleurs, elle affirme que l'acte de mariage produit est authentique et que la décision entreprise ne peut se prononcer sur cette authenticité en vertu de l'article 27 du code international privé, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut remettre en cause le bien-fondé de sa requête « *sur la seule raison que son logement n'est pas suffisant alors que son époux est salarié et pouvait à tout moment changer d'appartement* ». Elle considère que le motif de la décision entreprise relatif au logement n'est pas substantiel dès lors qu'elle peut résider avec son conjoint dans son appartement dans la mesure où il comporte, après les rénovations, un salon et une chambre contenant un « *grand lit pour deux personnes* ».

Elle mentionne également que le bailleur a attesté que l'exclusion contenue dans le contrat de bail ne concerne nullement les membres de la famille de son conjoint et, partant, cela ne la concerne pas et donc elle ne devrait nullement en souffrir. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de porter atteinte aux dispositions invoquées en déformant le sens donné par les parties à un contrat dans la mesure où elle s'abstient de prendre en considération leurs volontés de ne pas exclure les membres propres de la famille de son conjoint.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des articles 5 et 15 de la convention de Schengen du 14 juin 1985 ainsi que de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas* ».

2.2.2. Elle reproduit les articles 5 et 15 de la Convention de Schengen ainsi que l'article 32 du règlement CE n° 810/2009 afin de soutenir que tant qu'elle répond aux conditions des dispositions précitées et qu'elle n'est pas signalée aux fins de non-admission, son conjoint et elle-même répondent à la condition de suffisance du logement, en telle sorte que cette preuve suffit. A cet égard, elle fait grief à la partie

défenderesse de rajouter des éléments afin de lui refuser le visa sollicité et que « *cette condition est contra legem et non légalement admissible* ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation du principe de bonne administration [;] l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [;] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [;] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, à savoir* ».

2.3.2. Elle s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté le principe selon lequel elle est tenue d'apprécier tous les éléments produits.

Elle fait également grief à la décision entreprise de reposer sur une fausse motivation. A cet égard, elle relève que « *l'article 5 de la convention de Schengen, ne fait référence à aucun d'une demande antérieure, qui justifierait le refus d'une demande de visa ; Qu'il appart de la suite de la motivation, qu'il s'agit plutôt de mauvaise foi de la part de la partie adverse, en effet la requérante a pu démontrer la suffisance de son logement de son époux et sa volonté de l'y rejoindre* », en telle sorte qu'elle considère que la motivation de la décision entreprise est confuse et insuffisante dans la mesure où elle méconnait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

En outre, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation étrangère aux motifs « *pouvant justifier une décision refusant à la requérante l'accès sur le territoire de la Belgique* », laquelle n'est nullement justifiée de manière adéquate dans la mesure où la décision entreprise « *n'explique pas légalement dans quel sens la requérante devrait se voir refuser un visa d'entrer en Belgique* ».

3. Examen des moyens

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que, la requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, notamment que son conjoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir la recevoir.

En effet l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« *Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

[...] ».

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1 En ce qui concerne la première branche du premier moyen alléguant la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne cohabite nullement avec son mari, lequel vit en Belgique, ce qui est conforté par le fait qu'elle déclare que ce dernier s'est rendu plusieurs fois au Congo « *pour consommer son mariage* », en telle sorte que la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale effective. Ainsi, au contraire, il ressort de l'exposé des faits de la requête introductory d'instance que le mariage a été célébré par procuration et que partant, bien qu'elle précise que son conjoint s'est rendu au Congo, elle ne fait valoir aucune explication quant à la façon dont l'unité familiale aurait été préservée depuis leur mariage ou quant aux liens particuliers qu'elle aurait conservés à l'égard de son conjoint séjournant en Belgique.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance qu'elle « *a toujours vécu maritalement avec le sieur M., qui vit en Belgique et s'est rendu plusieurs fois au CONGO pendant les vacances pour consommer son mariage. Elle est déjà notée par l'administration belge comme mariée au sieur M. si bien que ce dernier a déjà payé des compléments d'impôts en raison de l'argent qu'il envoie chaque mois à son épouse restée au CONGO. Elle estime qu'elle constitue déjà une vie familiale avec son époux bien que séparé d'elle. C'est ainsi qu'elle estime que la décision querellée viole l'article 08 de la CEDH* » et que « *En prenant cette décision sur un motif que la requérante qualifié de prétexte, la partie adverse s'ingère donc dans les relations entre elle-même et son époux l'influençant négativement* ». A cet égard, il convient de relever, comme indiqué *supra*, qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

Dès lors, la décision entreprise ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention précitée puisque, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale effective ou à tout le moins d'invoquer avant la prise de la décision entreprise des éventuels obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. A cet égard, la circonstance que l'époux de la requérante a payé des compléments d'impôts en raison des sommes mensuelles qu'il lui envoie, la déclaration sur l'honneur rédigée par le conjoint de la requérante, le certificat de mariage produit et la jurisprudence invoquée ne permettent nullement de renverser le constat qui précède étant donné que la décision entreprise ne constitue pas une ingérence dans la vie familiale de la requérante pour les raisons exposées *supra*.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre sans commettre d'erreur d'appréciation et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de se voir délivrer le visa sollicité.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondé.

3.4.1. En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que le conjoint de la requérante « *n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre [...]* », motivation qui n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance que son époux a produit un document de son bailleur attestant du caractère suffisant de l'appartement. A cet égard, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que la requérante est restée en défaut de produire, à l'appui de sa demande de visa, une copie du contrat de bail, en telle sorte que la partie défenderesse a considéré que le contrat de bail produit lors de la précédente demande de visa ne pouvait nullement suffire à rencontrer les conditions prévues par l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En effet, le contrat de bail susmentionné conclu par son conjoint en date du 30 juillet 2012 indique en son article 2 ce qui suit : « *Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur et de sa famille. Il seront dès lors occupés par 1 personnes au maximum [...]* ».

Force est, dès lors, d'observer que le constat de la partie défenderesse est établi et suffit à motiver valablement la décision entreprise. En effet, il ressort du bail dûment conclu par le conjoint de la requérante que le contrat est soumis à une condition essentielle, celle de l'occupation de l'appartement par une seule personne, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, adopter la décision entreprise. A cet égard, l'argumentation de la requérante suivant laquelle elle soutient avoir indiqué vouloir rejoindre son époux et « *qu'à ce titre, elle ne devrait pas prouver autre mesure des documents* », ne saurait renverser le constat qui précède dans la mesure où elle ne peut ignorer que ayant introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle devait apporter la preuve que les conditions prévues par l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 étaient remplies, *quod non in specie*.

S'agissant de l'addendum au contrat de bail et au contrat de bail modifié produits à l'appui du présent recours, ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Dès lors, la requérante ne peut raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir déformé le sens donné par les parties au contrat de bail dans la mesure où elle est restée en défaut de produire ce document avant la prise de l'acte attaqué.

En outre, concernant les griefs de la requérante relatifs à l'enregistrement du bail, il convient de relever qu'ils ne sont nullement pertinents en l'espèce dans la mesure où elle reste en défaut de valablement contester le motif selon lequel son conjoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant afin de pouvoir la recevoir et répondant aux conditions prévues par l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du code civil, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé la décision entreprise.

De même, le Conseil constate que l'argumentation de la requérante relative à l'acte de mariage produit ne saurait emporter aucune conséquence sur la légalité de la décision entreprise. En effet, il ne ressort nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse conteste la validité du certificat de mariage, en telle sorte que cet argument manque de pertinence. A cet égard, la circonstance que la requérante déclare, en termes de requête introductive d'instance, que l'appartement de son conjoint comporte après rénovations un salon et une chambre et que, partant, elle peut vivre avec ce dernier ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné qu'elle n'a pas produit un document l'attestant avant la prise de la décision entreprise et que, quoi qu'il en soit, il a été contractuellement prévu que ledit appartement ne pouvait avoir qu'un seul occupant.

3.5. En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens, le Conseil observe que la décision entreprise n'a pas été adoptée sur la base de l'article 32 du règlement n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ainsi que sur les articles 5 et 15 de la Convention de Schengen du 14 juin 1985, en telle sorte que le moyen manque en droit à cet égard.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que la requérante ayant introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a examiné ladite demande au regard du prescrit légal susmentionné, lequel n'est d'ailleurs nullement contesté par la requérante. A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse a clairement indiqué que la base légale de l'adoption de la décision entreprise est l'article « 10, §1^{er}, al. 1, 4^o, 5^o ou 6^o, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas [...] », en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué et, partant, a permis à la requérante d'en comprendre les motifs.

Le Conseil ajoute que la requérante ne peut, dès lors, raisonnablement faire grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une « *condition contra legem et non légalement admissible* » ainsi que d'avoir adopté une fausse motivation ou une motivation étrangère aux motifs. En effet, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 10, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, la décision entreprise est suffisamment et adéquatement motivée. Partant, la requérante ne peut nullement être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué « *n'explique pas légalement dans quel sens la requérante devrait se voir refuser un visa d'entrer en Belgique* ».

En effet, le Conseil relève que ces moyens sont constitués de simples affirmations péremptoires de la requérante que celle-ci n'étaie en rien et par lesquelles elle cherche à mener le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, ce qui excèderait son pouvoir d'appréciation. Pour le surplus, la requérante ne précise nullement en quoi la condition de disposer d'un logement suffisant serait *contra legem*, ce qui constitue encore une fois une allégation gratuite.

En ce qui concerne plus spécifiquement le troisième moyen, force est de constater que, si l'article 5 de la convention de Schengen ne fait pas référence à une demande antérieure, la motivation de l'acte attaqué ne le fait que pour démontrer que les choses n'ont pas évolué entre la première demande de visa et la seconde. De plus, il y est fait explicitement mention des éléments de la première décision qui sous-tendent l'acte attaqué en telle sorte que cela ne saurait causer grief à la requérante qui, d'ailleurs, ne conteste nullement avoir eu connaissance de la première décision clôturant sa première demande de visa. Dès lors, la requérante n'a pas intérêt à cet aspect de son moyen.

En outre, force est de relever que la requérante se borne à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier sans toutefois indiquer quel élément n'aurait pas été pris en considération, en telle sorte que ce grief s'apparente à de pures supputations non étayées et ne saurait être suivi.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé la décision entreprise en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte aux dispositions et principe invoqués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL